

Bilan des communes en état de catastrophe naturelle

Commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM)

vendredi 25 novembre 2022

Bilan CATNAT - SIDPC

Bilan des communes en état de catastrophe naturelle

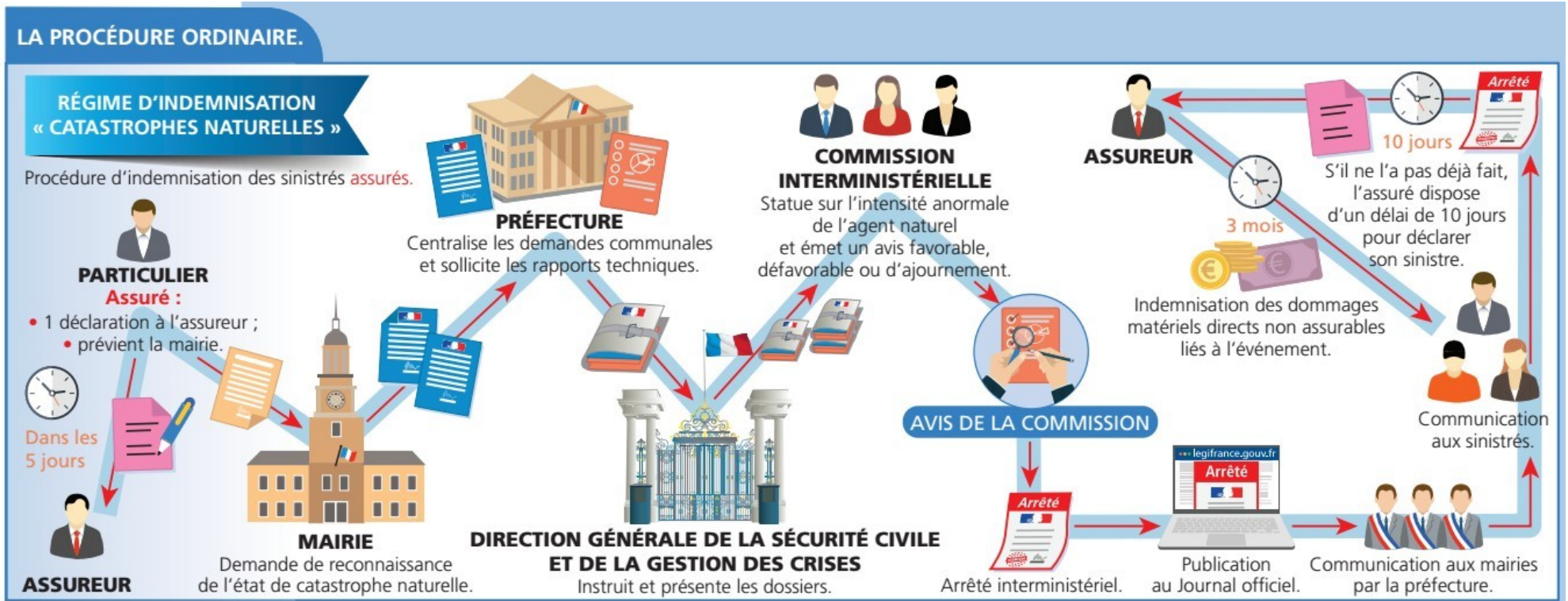


En quoi consiste la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ?

Un dispositif, instauré par la **loi du 13 juillet 1982**, organise l'indemnisation des sinistrés (particuliers, entreprises ou collectivités locales) dont les **biens assurés** ont été endommagés par un phénomène naturel d'intensité anormale : il s'agit de la garantie catastrophe naturelle.

Bilan des communes en état de catastrophe naturelle

Il existe 2 sortes de procédures :



Bilan des communes en état de catastrophe naturelle

LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE - En cas d'extrême urgence et sur décision gouvernementale.

RÉGIME D'INDEMNISATION « CATASTROPHES NATURELLES »

Procédure d'indemnisation des sinistrés assurés.

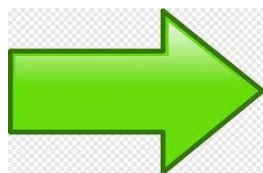


COMMISSION INTERMINISTÉRIELLE

Statue sur l'intensité anormale de l'agent naturel et émet un avis favorable ou d'ajournement.
Aucun avis défavorable en procédure accélérée.



RÉUNION INTERMINISTÉRIELLE ARBITRALE (MATIGNON)



Déclenchée notamment lors de la Tempête ALEX

Bilan des communes en état de catastrophe naturelle

L'assuré est indemnisé des dégâts causés par une catastrophe naturelle dans les cas suivants :



- ✓ si le maire fait une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;
- ✓ si à la suite de cette demande, un arrêté interministériel de catastrophe naturelle est publié au journal officiel ;
- ✓ si les biens de l'assuré sont garantis en assurance de dommages (incendie, vol, dégâts des eaux, etc...). **Les biens couverts uniquement par un contrat d'assurance responsabilité civile ne sont pas assurés au titre de la garantie catastrophe naturelle.**

L'assurance catastrophe naturelle est une **extension de garantie obligatoire** pour tous les contrats d'assurance de dommages (multirisque habitation, tous risques auto, local professionnel...) en dehors des contrats d'assurance des bateaux.

Cette extension donne lieu au paiement d'une surprime uniforme sur l'ensemble du territoire, dont le taux est fixé par l'État : 12% de la prime afférente aux garanties dommages du contrat de base pour les biens autres que véhicules à moteur, et 6% des primes vol et incendie (ou à défaut, 0,50% de la prime dommage) pour les véhicules terrestres à moteur.

Bilan des communes en état de catastrophe naturelle

Les phénomènes ouvrant droit à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

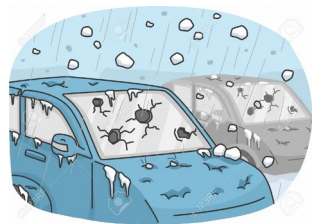
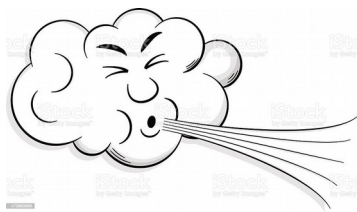


La garantie s'applique aux dommages ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un phénomène naturel, et couvre les dommages résultant des risques suivants :

- **inondations** (par débordement de cours d'eau, par remontée de nappe phréatique, par ruissellement et coulée de boue) / **crue** torrentielle
- phénomènes liés à l'action de la mer (**submersion marine** et érosion marine)
- **mouvement de terrain** (affaissements et effondrements, éboulements et chutes de blocs de pierres ou de rochers, glissements et coulées boueuses associées)
- **sécheresse** (mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols)
- **séisme**
- **vent cyclonique** (uniquement dans les départements et collectivités d'outre-mer : vitesse supérieure à 145 km/h en moyenne sur 10 min, ou 215 km/h en rafales)
- **avalanche**

Bilan des communes en état de catastrophe naturelle

Les phénomènes n'ouvrant pas droit à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle



Sont exclus de la procédure d'indemnisation au titre des catastrophes naturelles car indemnisés en application des garanties classiques d'assurance, les dommages causés par :



- ✘ les vents dont la vitesse est inférieure aux seuils précédemment indiqués. ;
- ✘ les tempêtes, la neige et la grêle : ces trois types d'évènements sont couverts obligatoirement par des garanties incluses dans les contrats dommages aux biens (tempête) ou optionnelles (grêle et neige) ;
- ✘ la **foudre** (couverture par la garantie "incendie").

Bilan des communes en état de catastrophe naturelle

Les maires ont 2 possibilités pour demander au Préfet la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour leur commune :

La demande de reconnaissance via l'imprimé **CERFA** :

Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982
Modifiée

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
 DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
 DEMANDE COMMUNALE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE
 CATASTROPHE NATURELLE

Réinitialiser
Sauvegarder
Imprimer

Localisation du phénomène

Commune :

Département :

Arrondissement :

Date et heure du phénomène

Du : au

Identification du phénomène

A. Inondations

A1 - inondation par débordement d'un cours d'eau
 préciser le ou les cours d'eau concernés:
 (ex : rivière de Charente, Ruisseau du moulin, ru des graves...):

A2 - inondation par ruissellement et coulée de boue associée

A3 - inondation par remontée de nappe phréatique

B. Crue torrentielle

C. Phénomènes liés à l'action de la mer (submersion marine et érosion marine)

D. Mouvement de terrain

E. Sécheresse/Réhydratation des sols

F. Séisme

G. Vent cyclonique

H. Avalanche

Mesures de prévention existantes et envisagées
 (études ou travaux, prise en compte dans le POS, PPR, arrêté de mise en péril...)

Nombre de bâtiments endommagés Fait à, le :

LE MAIRE
 (cachet de la mairie)



Depuis mai 2019, la demande dématérialisée de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle via le service en ligne **iCatNat**, qui présente de nombreux avantages :

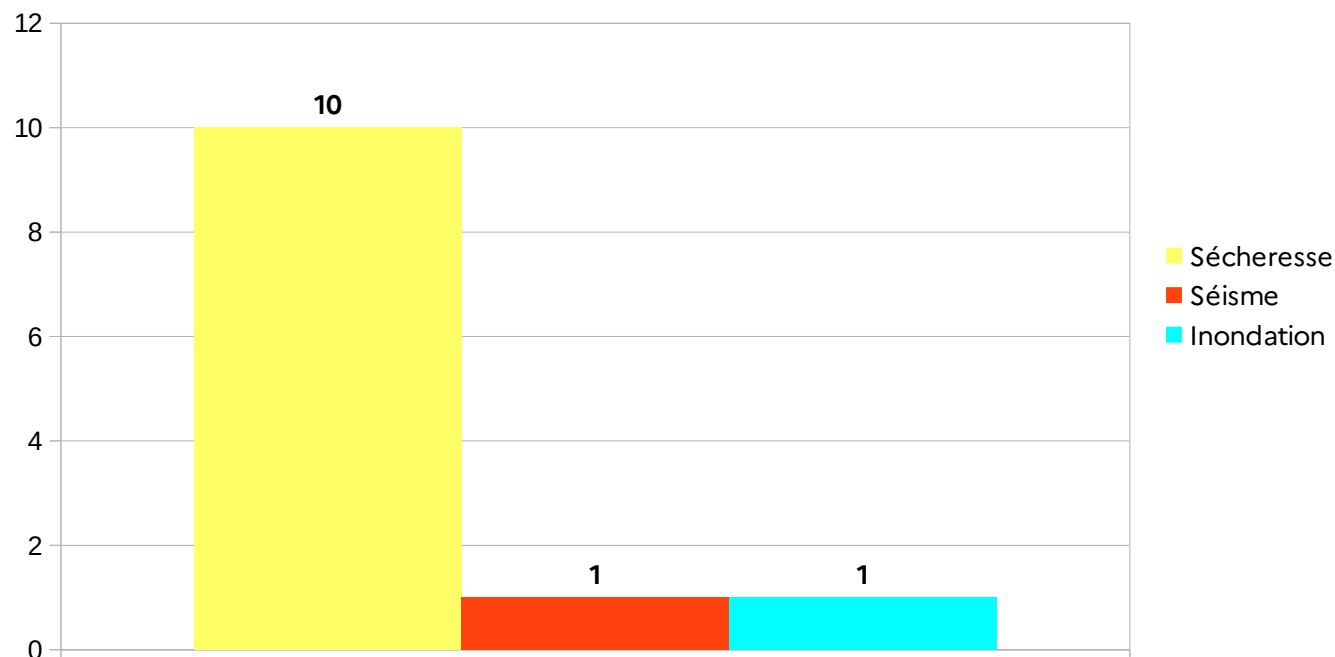
- 
Transmission accélérée et sécurisée
 de la demande communale en préfecture.
- 
Suivi en temps réel de l'état d'avancement de l'instruction de la demande.
- 
Transmission par messagerie électronique des motivations des décisions adoptées.

Bilan des communes en état de catastrophe naturelle

Bilan des reconnaissances pour l'année 2021 :

1 commune reconnue sur 12 demandes réparties en 3 phénomènes.

Demandes par type de phénomène



RÉFORME DU RÉGIME DES CATASTROPHES NATURELLES



Le Parlement a adopté une loi le 28 décembre 2021 portant réforme du régime des catastrophes naturelles.

Cette loi n°2021-1837 relative à indemnisation des catastrophes naturelles publiée au JORF le 29 décembre 2021 vise notamment à :

- faciliter les démarches de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et renforcer la transparence des décisions ;
- sécuriser l'indemnisation et la prise en charge des sinistrés ;
- traiter les spécificités du risque sécheresse-réhydratation des sols en matière d'indemnisation et de prévention.

RÉFORME DU RÉGIME DES CATASTROPHES NATURELLES

LES PRINCIPAUX POINTS

- un **référént** à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation est nommé auprès du représentant de l'état dans le département, par arrêté préfectoral ;



- création d'une **commission nationale consultative** des catastrophes naturelles ;



- le délai de dépôt de la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par les communes, **passé de 18 à 24 mois** après la survenance de l'évènement ;



RÉFORME DU RÉGIME DES CATASTROPHES NATURELLES

LES PRINCIPAUX POINTS

- lors de la notification aux communes de l'arrêté interministériel, les motivations des décisions de reconnaissance ou de non reconnaissance adoptées ne sont plus communiquées, ces dernières étant désormais **explicitement précisées dans les annexes desdits arrêtés** ;
- l'arrêté doit être **publié** au journal officiel dans un délai de **deux mois** (au lieu de 3) à compter du dépôt des demandes à la préfecture.





FOCUS : PHÉNOMÈNE SÉCHERESSE – RÉHYDRATATION DES SOLS



- ➔ Les demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle relatives à l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols de l'année N sont instruites en N+1 (après livraison des rapports techniques) ;



- ➔ L'analyse des dossiers sécheresse s'effectue par saison (ou trimestre) afin de tenir compte de la cinétique lente du phénomène.



SÉCHERESSE – RÉHYDRATATION DES SOLS



Fixer comme date de début de phénomène le 1^{er} janvier, et comme date de fin de phénomène le 31 décembre. Ainsi, les dossiers seront étudiés pour les 4 trimestres de l'année en une seule fois.



SÉCHERESSE – RÉHYDRATATION DES SOLS



Les demandes ne sont étudiées que sur les périodes sollicitées. De ce fait, même si une commune réunit les critères géotechnique et météorologique pour une période considérée, elle ne sera pas reconnue en état de catastrophe naturelle si sa demande ne recouvre pas cette période.



SÉCHERESSE – RÉHYDRATATION DES SOLS

A ce jour,
35 demandes
reçues au titre de la
sécheresse 2022